

Quelques réflexions très personnelles sur le PLAN NATIONAL D' ACTIONS 2018 – 2023 SUR LE LOUP ET LES ACTIVITES D'ELEVAGE

Mot des ministres : une note de bonnes intentions.

Diagnostic du plan 2013-2017 et grands axes pour le plan 2018-2023 : un état des lieux et des enseignements déclinés par des actions en vue de concilier la viabilité de l'espèce et la prévention des dommages. En 9 pages, un bon résumé de la vision des administrations en charge du dossier (diagnostic complet – 79 pages – en pièce jointe). Depuis 2004, trois plans se sont succédés. Pour quels résultats ? Cette quatrième mouture, par des actions concrètes, semble plus ambitieuse. Elle n'en reste pas moins tardive dans sa mise en œuvre.

Chaque action reprend le contexte, le descriptif des actions, le calendrier, le pilote et les partenaires.

AXE 1 PROTECTION DES TROUPEAUX

- Action 1.1 **Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière.**
Dans le titre, tout est dit. Comprenez qui pourra ...
Si le taux d'aide publique est porté à 100 % pour les bergers salariés, il reste plafonné à 80 % pour les parcs électrifiés de regroupement et de pâturage.
La ligne directrice n°1.2.1.5 de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) alinéa 392 impose « une contrepartie minimale de la part des bénéficiaires requise pour atténuer le risque de distorsion de concurrence... ». Très sincèrement, dans les faits, s'il y a une distorsion de concurrence, elle est en faveur des éleveurs non concernés par les prédatons ! Ceux-ci ne vivent pas un réel traumatisme psychologique, ne sont pas indemnisés des prédatons sur une valeur marchande (et non de remplacement), ne souffrent pas de pertes indirectes honteusement sous-évaluées, ne contribuent pas à hauteur de, au minimum, 20% à investir dans des moyens de protection destinés à se protéger des prédatons, ne doivent pas les installer et entretenir ... et ne doivent pas « se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ».
Une ouverture existe par l'application du point (155) « ... l'intensité maximale peut être portée à 100 % si l'investissement est réalisé collectivement par plusieurs bénéficiaires. »
- Action 1.2 **Mettre en place un réseau technique « chiens de protection »**
Objectif : structurer l'offre et l'utilisation de chiens de protection. Une bonne idée confirmée lors de la réunion de présentation du réseau.
Le plafond de dépense de 375 € par chien (sur lequel s'applique 80 % d'aide publique) semble bien faible au regard du coût réel d'achat d'un chien de protection.
- Action 1.3 **Mettre en place un observatoire de l'efficacité des mesures de protection des troupeaux**
Conclure à l'efficacité des moyens de protection sur la base de l'étude Terroïko est imprudent. Une étude approfondie est nécessaire.



- Action 1.4 **Améliorer l'efficacité des mesures de protection en finançant un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs**
Certainement plus pertinent et moins coûteux qu'une étude de vulnérabilité.
- Action 1.5 **Mettre en place une équipe d'accompagnement technique pour la mise en place des mesures de protection, notamment pour les élevages nouvellement attaqués**
Après le conseil (action 1.4) la mise en œuvre par une équipe spécialisée : une demande forte des éleveurs confrontés aux prédatons.
Notre territoire sera-t-il intégré dans la phase expérimentale ?
- Action 1.6 **Expérimenter la mise en place d'un dispositif mobile d'intervention pour appuyer les éleveurs et leur apporter un soutien dans les foyers d'attaques importants**
En 2017, dans un contexte très particulier de prédatons à répétition, nous avons spontanément créé une « brigade d'intervention » composée d'éleveurs volontaires et disponibles.
Cette mesure n'est pas à expérimenter mais à généraliser sur le principe des pompiers volontaires (calendrier des disponibilités – indemnités). Les organismes de formation peuvent être associés pour des interventions ponctuelles.
- Action 1.7 **Développer des expérimentations en vue de la mise en place de dispositifs innovants de protection et d'effarouchement**
Une nécessité au regard de l'efficacité des moyens de protection « administratifs ».
- Parc en dur, de grande surface, avec des clôtures de 3 m de haut : prévoir le budget en face (31500 € - soit moins de 2000 m linéaires de clôture – notoirement insuffisants au regard du coût installation comprise d'une telle clôture)
 - Armes non létales dédiées : non létales mais douloureuses à vocation éducative ... à rechercher hors panoplie du chasseur.
- Action 1.8 **Acquérir de meilleures connaissances sur l'éthologie du loup dans le système agropastoral**
Une nécessité ... y compris en zone de plaine.
- Action 1.9 **Améliorer l'attractivité du métier de berger salarié et sa reconnaissance**
Pas uniquement en montagne ! Pas uniquement le berger salarié !
- Action 1.10 **Adapter les dispositifs régionaux d'aide aux équipements pastoraux pour optimiser la protection des troupeaux en partenariat avec les collectivités**
La réhabilitation des traditionnelles roulottes de berger est-elle à l'ordre du jour ?
- Action 1.11 **Renforcer la protection des troupeaux dans les foyers d'attaques**
« ..., la mesure de protection des troupeaux sera obligatoire pour percevoir les indemnités dès la première attaque. » Difficile d'être plus clair ... L'action 3.1 est plus nuancée : « La nécessité de protection des troupeaux pour percevoir l'indemnité sera mise en place de façon proportionnée, progressive et adaptée à l'ancienneté de la colonisation de l'espèce et au niveau d'attaques subies par les troupeaux. »
- Action 1.12 **S'assurer que les mesures de protection sont mises en œuvre selon les engagements pris dans le dispositif contractuel de protection des troupeaux en vue de garantir leur efficacité au niveau attendu**



Encore un titre ambigu : quel est le niveau d'efficacité attendu ?

AXE 1 bis RENFORCER LE SOUTIEN AU PASTORALISME

Action 1 bis.1 **Renforcer le soutien au pastoralisme**
Action intéressante mais réservée aux Alpes et Massif Central

AXE 2 RENFORCER LE PILOTAGE DEPARTEMENTAL DU PLAN NATIONAL « LOUP » EN LIEN AVEC LE PREFET COORDONNATEUR

Action 2.1 **Renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation**
La notion d'équité de traitement semble malmenée : « Mettre en œuvre une gestion adaptée sur certains fronts de colonisation en vue de préserver les activités pastorales »
D'une manière plus générale, la notion de « non protégeabilité » est à approfondir.

Troupeaux ou parties de troupeaux non protégeables (article 6 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018)

Remarque préalable : cette approche est conditionnée par une décision du Tribunal Administratif de Nancy d'annuler des tirs de défense renforcée sur la base d'absence totale ou partielle de mise en œuvre de moyens de protection.

De mon point de vue, il convient :

- de tenir compte des efforts consentis par les éleveurs dans la mise en place de moyens de protection (Paris ne s'est pas fait en un jour !)
- de travailler à la parcelle ou à l'ilot - protection pérenne / protection mobile ;
- de rédiger des arrêtés préfectoraux détaillés autorisant des tirs de défense / défense renforcée en présence des troupeaux aux seules parcelles protégées ou à proximité de celles-ci ;
- d'étendre cette autorisation aux parcelles non protégeables admises par l'administration ;

Chaque exploitation connaît son lot de parcelles non protégeables pour des raisons diverses et variées - précarité d'utilisation (difficile de s'engager sur cinq ans dans le cadre du PDRR) - rapport coût des mesures de protection / ressources fourragères - caractère inondable de la parcelle - temps de pâturage limité dans l'année - incertitude quant à la pérennité de l'exploitation en l'absence de successeurs pour des éleveurs âgés - limites financières du PDRR ... A défaut de références propres à l'exploitation, 20 % des surfaces fourragères doivent être classées non protégeables.

Les éléments ci-dessus peuvent être repris pour justifier de la non-protégeabilité de certaines parcelles dans le cadre de la ligne directrice de l'UE 2014/C 204/01 (paragraphe 392 relatif à la "conditionnalité" indemnités prédatons - moyens de protection).

2) Zones difficilement protégeables au sein des fronts de colonisation (article 37)



Avant même les critères spécifiés dans l'arrêté ministériel, la première difficulté provient de la date de dépôt saisonnière des demandes de subventions. La deuxième difficulté réside dans la mise en place effective des moyens de protection (charge de travail supplémentaire). Le respect des dates d'intervention sur la végétation ligneuse préalablement au remaniement des clôtures retarde également le chantier. Sans être "difficilement protégeables", certaines zones ne sont "immédiatement protégées" ! Le tir de défense constitue alors la mesure de protection la plus rapide à mettre en œuvre.

Action 2.5

Mieux gérer les chiens errants

De l'ordre de 15 % des constats sont classés « loup exclu » et, de fait, attribués à des chiens sur des critères « subjectifs » (zones consommées, éparpillement de la laine...) avec éventuellement surprédation pouvant dénaturer la « scène de crime ». En cas de doute, il serait justifié de pratiquer une analyse ADN pour différencier une prédation occasionnée par un loup d'une prédation occasionnée par un chien.

La création d'un fichier « chien typé loup » (chiens de Sarloos, chiens tchèques...) avec carte d'identité génétique sur la base d'une déclaration obligatoire serait une manière de responsabiliser les détenteurs de ce type de chiens et de limiter les suspicions...

AXE 3

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Action 3.1

Mettre en application les nouvelles modalités relatives à l'indemnisation des dommages sur les troupeaux domestiques

Vaste chantier que celui de cette action, entre l'harmonisation des barèmes d'indemnisation « grands prédateurs » et l'application des lignes directrices européennes. Le fait de réfléchir à un système assurantiel pour la couverture des dommages « prédateurs » peut inquiéter.

Pour Encore Eleveurs Demain, il convient d'indemniser les pertes « prédateurs » à la valeur de remplacement et non sur une valeur marchande. Les pertes indirectes, forfaitairement et honteusement plafonnées à 80 centimes par brebis présente dans le lot attaqué, doivent être sérieusement revalorisées.

AXE 4

LE SUIVI BIOLOGIQUE DU LOUP

Action 4.2

Suivre l'hybridation dans la population de loups

La banque de référence envisagée mériterait d'être enrichie des cartes d'identité génétique des chiens typés loup (action 2.5).

AXE 5

Les interventions sur les populations de loups

Action 5.1

Caler la campagne de tir sur l'année civile

Cela permet de privilégier les tirs de défense puis de procéder à des tirs de prélèvement pour réduire la pression de prédation. Attention à conserver une certaine équité d'attribution entre les zones de présence permanente et les fronts de colonisation non protégeables ou non protégés. Il convient d'insister sur la non protégeabilité réelle ou forfaitaire en zone de présence permanente.

Action 5.2

Mettre en application les modalités cadres de l'intervention sur les populations de loups

Encore Eleveurs Demain a toujours encouragé la mise en œuvre des moyens de protection pour accéder au tir de défense, a insisté sur le



droit à défendre son troupeau dès la première attaque et sans restriction, a émis des réserves sur le bien-fondé des tirs d'effarouchement et a apprécié la libéralisation du tir de défense avec une arme à canon rayé.

Action 5.3 **Pérenniser la brigade nationale loup de l'ONCFS et conforter ses effectifs**

La création de brigades territoriales, aptes à renforcer l'action des louvetiers, sur le principe des pompiers volontaires, serait plus pertinente et moins coûteuse.

Action 5.4 **Améliorer les conditions de défraiement des louvetiers**

Un vœu pieu ?!

AXE 6 DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA FORMATION

L'absence de transparence lors du retour du loup a gravement nui à l'acceptabilité du loup.

Des messages d'alerte en temps réel à destination des éleveurs seraient les bienvenus.

AXE 7 ETUDES ET PROSPECTIVES

Six études sont d'ores et déjà programmées. Ces études à réaliser reportent les décisions à 2020-21.

Action 7.2 **Réaliser une cartographie nationale sur la vulnérabilité des territoires à la prédation**

L'adaptabilité du loup rend vulnérable tous les territoires.

Action 7.3 **Réévaluer les pertes indirectes subies par les troupeaux**

L'étude réalisée en Meuse sur la base de trois exploitations confrontées aux prédatons, insuffisante d'un point de vue statistique, est intéressante à plus d'un titre.

Action 7.5 **Evaluer l'effet sur la prédation des autorisations de tirs accordées par les préfets et des destructions de loups**

Au regard de la limitation annuelle du nombre de loups à prélever, il convient de privilégier les tirs ciblés.

GOVERNANCE

Très récemment, le **Groupe National Loup** a été réactivé après plusieurs années de sommeil. Peu modifié dans sa composition, le GNL connaîtra certainement pareils déboires liés à l'addition de positions dogmatiques opposées.

Avoir envie de travailler ensemble en vue de proposer des solutions partagées est certainement la clé de la réussite.

Le Plan s'inscrit dans une démarche de **gestion adaptative** afin d'ajuster l'intervention publique à l'évolution des connaissances, dans un souci de cohérence.

Entre le préfet coordonnateur et les préfets départementaux, il manque l'échelon interdépartemental en cohérence avec les ZPP.

En conclusion, ce Plan National d'Actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage traduit une ambition et des avancées mais annonce aussi un progressif désengagement de l'Etat ...

